

G A R D
CANTON DE MARGUERITES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2024/19

ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
Rue des Magnanarelles
entre la Place de la Camargue et la Place des Félibres

Le Maire de la Commune de CAISSARGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés publiques et notamment les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la demande par laquelle M. Antoine VACHER, géomètre-expert mandaté par M. ALAIZ Philippe sollicite la délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voie communale nommée « Rue des Magnanarelles » sur la commune,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Antoine VACHER, géomètre-expert, en date du 23/01/2024 en annexe du présent arrêté et reçu par la commune le 01/02/2024,

VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,

ARRETE

ART. 1 : L'alignement individuel de la voie communale est déterminé par les lettres A et B, conformément à l'alignement suivant le bord du mur existant du plan annexé, dressé par M. Antoine VACHER, Géomètre Expert à NIMES, sous la référence 16305.

ART. 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ART. 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ART. 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

ART. 5 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS88010 30941 NIMES CEDEX 09 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ART. 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. ALAIZ Philippe, propriétaire de la parcelle BD n° 90 ;
- M. Antoine VACHER, géomètre-expert rédacteur du procès-verbal concernant la délimitation.

Fait à CAISSARGUES, le 2 février 2024.

LE MAIRE
Olivier FABREGOU

